



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 avril 2015

Délibération PNMM_2015_18

Protection des sites majeurs de ponte et d'alimentation des tortues marines

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25 novembre 2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n° 2010-03 du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du 8 décembre 2010 portant délégation au bureau du conseil de gestion

Vu le Plan National d'Actions en faveur des tortues marines des territoires de l'océan Indien

Considérant l'orientation de gestion « *Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, de la mangrove aux espaces océaniques notamment par la formation et la sensibilisation du plus grand nombre* » et notamment ses finalité « *Préserver les espèces protégées, rares, emblématiques ou menacées* » et « *Préserver les habitats et leur connectivité, de la cote aux espaces océaniques* »

Considérant le caractère obsolète du classement de certains sites majeurs pour l'alimentation et la reproduction des tortues marines et la nécessité de remettre en place des outils réglementaires et de gestion adaptés aux enjeux,

Considérant les pressions anthropiques croissantes sur le milieu naturel et l'urgence qu'il y a à protéger le patrimoine marin exceptionnel de Mayotte,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Le bureau adopte les propositions suivantes :

Article 1 :

Le bureau alerte les services de l'Etat sur l'urgence qu'il y a à protéger les sites majeurs de ponte et d'alimentation des tortues marines de Mayotte, c'est-à-dire à :

- 1) mettre à niveau les arrêtés de protection des sites de Saziley, N'Gouja et Papani,
- 2) poursuivre les projets et réflexions relatifs à la mise en place de mesures réglementaires et de gestion des sites de Moya et Charifou notamment.

Article 2 :

Le bureau demande par conséquent la remise en action rapide des groupes de travail thématiques sur le sujet afin de déboucher le plus rapidement possible sur ces chantiers, conformément aux attendus du plan de gestion du Parc et du PNA en faveur des tortues marines de l'océan Indien – volet Mayotte (Action 3.2.1 Minimiser les impacts liés aux activités humaines au sein des habitats de tortues marines – Opération B/ Mettre en place un statut de protection des habitats majeurs de tortues marines).

Article 3 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,



Régis MASSEAU

